



Luxembourg, le 06 JUIL. 2022

Administration communale de
Junglinster
12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

N/Réf : 93237
Dossier suivi par : Cynthia Schneider et
Philippe Peters
Tél. : 2478 6865
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis ministériel concernant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Junglinster au lieu-dit « Folkent » en zone spéciale « embouteillage de l'eau minérale » à Graulinster

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la délibération du 28 janvier 2022 du conseil communal de Junglinster, vous m'avez soumis pour avis selon l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN) le projet de modification ponctuelle du PAG concernant des fonds situés au lieu-dit « Folkent » à Graulinster (parcelles cadastrales 178/7308 et 180/8014). J'ai l'honneur de vous informer que j'avise favorablement le dossier soumis conformément à l'article 5 de la loi PN sous condition :

- de définir une zone de servitude « urbanisation intégration paysagère embouteillage eau minérale [SU-IP-eem] spécifique et distincte de la servitude SU-IP dans la partie réglementaire du PAG,
- de préciser par une zone de servitude « urbanisation intégration paysagère embouteillage eau minérale – implantation complémentaire [SU-IP-eem-i] notamment la hauteur des constructions autorisables dans la partie réglementaire du PAG,
- d'interdire dans la zone de servitude « urbanisation – ligne à haute tension [SU-LHT] et la zone SU-IP-eem toute construction et tout stockage de marchandises ou de matériaux

et ce, dans l'intérêt d'une meilleure intégration paysagère de la zone SPEC-eem exposée à la vue lointaine.

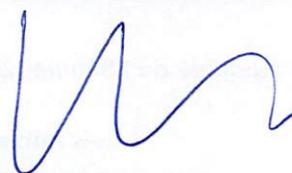
Mon avis en vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement fournit des précisions en ce qui concerne l'adaptation des servitudes demandées.

Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis

pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau